



Règlement pour le Journal Philatélique Suisse (JPhS) (Schweizer Briefmarken Zeitung/SBZ)

Publication officielle de la Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses (FSPS)

1. Base légale

La Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses (ci-après FSPS) édite une publication officielle pour les membres inscrits auprès des sociétés philatéliques affiliées. Elle peut aussi être vendue aux personnes intéressées. Le JPhS est paru pour la première fois en novembre 1888 sous le titre de « Schweizer Briefmarken-Journal ». Après un changement de nom, il est depuis le 1^{er} janvier 1893 l'organe officiel de la FSPS. Depuis cette date, il paraît en trois langues sous le nom de :

Schweizer Briefmarken Zeitung (SBZ)
Journal Philatélique Suisse (JPhS)
Giornale Filatelico Svizzero (GFS)

2. Tâches

Les tâches du JPhS sont définies à l'article 32 des statuts de la FSPS. Le but du JPhS est de proposer aux collectionneurs une publication avec un large éventail d'articles d'actualité et d'articles spécialisés.

3. Droits d'édition

Les droits d'édition appartiennent à la Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses (FSPS).

4. Périodicité et dissolution

4.1. Périodicité de la parution

La périodicité de la parution et le nombre de pages sont décidés chaque année en concertation avec le Comité central. Ces éléments dépendent en grande partie du budget global, qui est voté par l'Assemblée des délégués, ainsi que des recettes provenant des annonces publicitaires.

4.2. Dissolution

La parution du JPhS est suspendue dans le cas de la dissolution de la FSPS, ou suite à la décision de l'Assemblée des délégués (compte tenu de la majorité des 2/3).

5. Devoirs du Comité central

5.1. Administration

Parmi les tâches du Comité central figurent celles liées à la fonction d'éditeur du JPhS, celles concernant les travaux administratifs qui en découlent ainsi que la publicité pour les abonnements et l'acquisition des annonces publicitaires. Ces tâches sont déléguées à l'un des membres du Comité central, qui établit le budget et le contrôle.

5.1.1. Le Comité central s'assure que des informations sont données régulièrement sur les activités de la FSPS (séances et décision du Comité central, expositions de la Fédération, expositions multilatérales, FEPA et FIP).

6. Finances

6.1. Le rédacteur en chef et le responsable d'édition établissent un budget annuel pour le JPhS, qu'ils remettent au Comité central à l'intention de l'Assemblée des délégués. La parution du JPhS s'effectue dans le cadre strict du budget accordé pour le JPhS par l'Assemblée des délégués.

6.2. Le Comité central établi pour le JPhS, dans le cadre d'une comptabilité analytique, une comptabilité par centre de coût. Celle-ci doit être soumise aux Délégués pour acceptation. Le but de cette comptabilité par centre de coût est de pouvoir disposer d'une meilleure vision des résultats économiques du JPhS. Une répartition du montant de la cotisation annuelle payée par chaque membre entre le JPhS et l'administration est purement hypothétique. Elle sert uniquement à donner un meilleur aperçu global. La part de la cotisation annuelle des membres qui est attribuée au JPhS et celle qui l'est à l'administration seront communiquées aux sociétés.

6.3. Les excédents issus de la comptabilité du JPhS, jusqu'au montant maximal de CHF 250.000.-, sont versés au fonds pour le JPhS (indiqué sous « Fonds SBZ/JPhS » dans le bilan de la FSPS). Le « Fonds SBZ/JPhS » sert à garantir les dépenses courantes du JPhS dans le cas d'une éventuelle impasse financière ou d'éventuelles pertes dues au JPhS, dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas être compensées par d'autres moyens.

6.4. L'abonnement au JPhS est obligatoire pour tous les membres des sociétés affiliées à la FSPS. Il fait donc obligatoirement partie du montant de la cotisation annuelle de membre d'une société philatélique affiliée à la FSPS.

7. Impression et annonces publicitaires

7.1. Pour l'impression, le responsable d'édition établit un contrat avec une imprimerie efficiente et concurrentielle en matière de prix.

7.2. L'acquisition des annonces est confiée à une personne qualifiée ou à une agence spécialisée. Un contrat sera établi avec la personne désignée ou avec l'agence mandatée.

7.3. Le rédacteur en chef contrôle la partie des annonces publicitaires sous l'angle général de la philatélie. A cet égard, il est autorisé à refuser des annonces peu sérieuses ou mensongères. La « Commission Philatélie et Droit » de la FSPS a le droit de transmettre au Comité central une interdiction pour des annonces émanant d'une personne ou d'une société commerciale. L'accord du Comité central est nécessaire. Les informations pour de tels cas doivent être transmises assez tôt au rédacteur en chef.

8. Droits des sociétés philatéliques et des commissions élues par l'Assemblée des délégués

- Inscription gratuite dans le calendrier (mémento)
- Rapports pour annoncer des expositions ou des manifestations
- Inscription gratuite des manifestations des sociétés membres de la FSPS
- Articles sur les assemblées générales et les jubilés des sociétés membres
- Les Commissions ont le droit et le devoir de publier des informations relatives à leur travail.

9. Rédacteur en chef

9.1. Le rédacteur en chef est nommé tous les deux ans par l'Assemblée des délégués. La réélection est possible.

Il peut exercer son travail soit avec un contrat de travail avec la FSPS, soit avec un contrat de mandat.

Aussi bien le rédacteur en chef que l'Assemblée ordinaire (ou extraordinaire) des délégués ont le droit de résilier le contrat de travail ou de mandat en respectant une période de résiliation de six mois. Dans le cas d'une vacance imprévisible, le Comité central décide d'une solution intérimaire adéquate jusqu'à la nomination du nouveau rédacteur en chef.

Afin de garantir un transfert harmonieux dans le cas d'une non-élection au cours d'une Assemblée des délégués, la période de résiliation de six mois est prolongée de six mois supplémentaires aussi bien pour le rédacteur en chef que pour la FSPS, indépendamment du

fait que ce soit un contrat de travail ou un contrat de mandat. Une période de résiliation plus courte est possible après une consultation mutuelle avec le Comité central.

9.2. Le rédacteur en chef est responsable du contenu rédactionnel du JPhS. Il s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

- les collaborateurs réguliers pour les différents domaines spécialisés ou les groupes d'étude spécialisés ;
- les correspondants à l'étranger ;
- les collaborateurs pour des articles spécialisés.

Les articles proposés par les lecteurs sont relus ou corrigés par le rédacteur en chef ou, si nécessaire, par un rédacteur spécialisé dans le domaine traité. S'agissant d'un article qu'il est difficile de publier ou qui ne peut être publié qu'après un important travail de réécriture (ou de révision), le rédacteur en chef est compétent pour prendre la décision de le publier ou non. Dans le cas où l'article n'est pas publié, le rédacteur en chef indiquera à l'auteur les raisons exactes de la non-publication de son article.

9.3. La Commission de rédaction est constituée du responsable d'édition, du rédacteur en chef et de membres compétents dans leur domaine, qui seront si possible choisis dans les trois régions linguistiques. Les membres de la Commission de rédaction sont désignés par le rédacteur en chef et le responsable d'édition. La Commission de rédaction soutient le rédacteur en chef en cas de nécessité, dans le cas de questions spécifiques ou de conception rédactionnelle.

9.4. Le rédacteur en chef est lié par les directives et les dispositions du Comité central et de l'Assemblée des délégués.

Dans les cas douteux ou de désaccord entre le rédacteur en chef et le Comité central, les parties recherchent conjointement une solution. Les décisions du Comité central sont définitives.

9.5. Le droit de réponse est aussi valable pour le JPhS.

9.6. Parmi les autres tâches du rédacteur en chef figurent la participation à l'Assemblée des délégués ainsi que la remise d'un rapport d'activité annuel.

10. Entrée en vigueur

Le présent Règlement pour le JPhS a été accepté lors de l'Assemblée ordinaire des délégués du 5 novembre 2016 à Brigue, et il est aussitôt entré en vigueur. Tous les règlements précédents concernant le JPhS perdent leur validité.

Le Président central ad interim :

Le vice-président central :

Hans Schwarz

François A. Bernath